

N° 7090⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**
2. **modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.6.2017)

L'objet du projet de loi sous avis est de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés¹ (ci-après la „loi modifiée du 10 juin 1999“) ainsi que la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles² (ci-après la „loi modifiée du 9 mai 2014“). Les modifications apportées par le projet de loi sous avis sont des éléments de réponses aux interrogations formulées par les services de la Commission européenne dans le cadre de l'EU Pilot 8482/16/ENVI. Il s'agit notamment de remarques quant à la transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles³ (ci-après la „directive 2010/75/UE“).

Les changements apportés à la loi modifiée du 10 juin 1999 visent à modifier son article 2, paragraphe 9 fixant la définition des „meilleures techniques disponibles“ ainsi que son article 11 relatif à la coopération transfrontière afin de garantir une transposition fidèle de la directive 2010/75/UE.

Les modifications apportées à la loi modifiée du 9 mai 2014 contiennent, quant à elles, majoritairement des corrections de renvois erronés (articles 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16) ainsi que des reformulations visant à garantir une transposition fidèle de la directive 2010/75/UE (articles 3, 4, 7 et 9). L'article 10 quant à lui tient à corriger une erreur matérielle tandis que l'article 15 propose de fixer le délai de recours à 40 jours afin d'harmoniser la loi modifiée du 9 mai 2014 avec la loi modifiée du 10 juin 1999 qui prévoit un délai de 40 jours dans ses dispositions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 2*

L'article 2 sous avis prévoit de modifier l'article 11, paragraphes 1 et 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999. L'article précité trouve son origine dans l'article 26, paragraphes 1 et 2 de la directive 2010/75/UE. Selon les remarques des services de la Commission européenne dans le cadre le cadre de l'EU Pilot 8482/16/ENVI, le paragraphe 2 de l'article 26 de la directive 2010/75/UE n'a pas été transposé de manière fidèle en droit national. Selon la Commission européenne, les dispositions nationales „ne prévoient pas un laps de temps adapté pour permettre au public d'un autre Etat membre de consulter la demande d'autorisation mais uniquement la possibilité de donner leur avis“. Or, force est de constater que le projet de loi sous avis ne répond pas à cette interrogation et que le commentaire des articles

1 Mémorial A – n° 81 p. 1347.

2 Mémorial A – n° 81 p. 1316.

3 Journal officiel de l'Union européenne – L334/17.

ne donne pas plus d'informations. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi sous avis de préciser l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.